RÈGLEMENT (CEE) N° 4/81 DU CONSEIL

du 1er janvier 1981

fixant, pour la campagne 1980/1981, le prix d'intervention, l'aide à la production ainsi que l'aide à la consommation applicables en Grèce dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 58 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que les prix à appliquer en Grèce jusqu'au premier rapprochement sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés, à un niveau permettant aux producteurs d'obtenir des prix de marché équivalant à ceux obtenus, pendant une période représentative, sous le régime national antérieur ; que, selon l'article 79 de l'acte, cette disposition s'applique dans le secteur de l'huile d'olive au prix d'intervention ;

considérant que le régime grec des prix garantis est comparable à celui de la Communauté ; que, en vue de garantir que le producteur grec puisse obtenir au moment de l'adhésion des prix de marché équivalant à ceux obtenus au début de la campagne 1980/1981, il convient de fixer le prix d'intervention à un niveau qui, en termes réels, ne conduise pas à une diminution de revenus ;

considérant que le prix fixé par le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1981 ; qu'il est dès lors indiqué d'y inclure la majoration mensuelle fixée par le règlement (CEE) n° 1590/80 (1) et applicable pour le mois de janvier 1981 ; que, pour le reste de la campagne 1980/1981, ce prix fait l'objet des majorations mensuelles prévues à ce règlement ;

considérant que l'article 68 de l'acte prévoit que les aides communautaires sont introduites en Grèce selon une certaine périodicité ;

considérant que l'article 81 paragraphe 1 de l'acte prévoit que le premier rapprochement relatif à l'aide à la production pour l'huile d'olive intervient le 1er janvier 1981 ; que, selon ce même article, le niveau de l'aide à la production à prendre en considération pour le calcul de l'aide applicable en Grèce est celui fixé dans la Communauté des Neuf pour la campagne de commercialisation en cours à la date de l'adhésion ;

considérant que, en vertu de l'article 68 de l'acte, aucune aide communautaire à la consommation n'est octroyée en Grèce le jour de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1980/1981, le prix d'intervention pour l'huile d'olive applicable en Grèce est fixé à 167,70 Écus pour 100 kilogrammes.

Ce prix se rapporte à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes pour 100 grammes.

Article 2

Pour la campagne 1980/1981, l'aide à la production pour l'huile d'olive applicable en Grèce est fixée à 11,16 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 3

Jusqu'au 31 octobre 1981, aucune aide communautaire à la consommation n'est octroyée en Grèce.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. VAN DER MEI

(1) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 10.